Directives concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées à des personnes domiciliées à l'étranger

Valables dès le 1er janvier 2027

- Personnes assujetties
- Prestations imposables
- Retenue de l'impôt à la source par l'institution de prévoyance
- Moyens de droit du contribuable (réclamation)
- Informations pratiques

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Table des matières

1. Personnes assujetties 4

2. Prestations imposables 4

3. Retenue de l'impôt à la source par l'institution de prévoyance 5

3.1 Application des conventions de double imposition (CDI) 5
Rentes 5
Prestations en capital 6

3.2 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral) 7
Rentes 7
Prestations en capital 7

3.3 Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale 8
Généralités 8
Rentes 8
Prestations en capital 8

3.4 Responsabilité de l'institution de prévoyance (Débiteur de la Prestation Imposable ou DPI) 8
Prélèvement de l'impôt 8
Versement de l'impôt à l'administration fiscale cantonale 9
Attestation destinée au contribuable 9

3.5 Commission de perception 9

3.6 Moyens de droit de l'institution de prévoyance (réclamation) 9

4. Moyens de droit du contribuable (réclamation) 10

4.1 Contestation du principe de la retenue de l'impôt 10

4.2 Contestation du montant de la retenue de l'impôt 10
En général 10
Demande de rectification du barème d'imposition pour l'imposition cantonale et communale de la prestation en capital (barème «Marié») 10

4.3 Demande de remboursement de l'impôt en vertu d'une CDI (prestations en capital) 11

5. Informations pratiques 12



Table des matières

1 Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source lorsqu'elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations périodiques ou en capital versées par :

- des institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée (notamment, caisses de pension, fondations collectives, institutions d'assurance, fondations bancaires, etc.), ou
- des institutions de droit public de prévoyance professionnelle suite à une activité antérieure régie par le droit public (institutions de prévoyance de l'État, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public).

Il y a imposition à la source lorsque, au moment du paiement de la prestation (rente ou capital), le bénéficiaire n'est pas (ou plus) domicilié ou en séjour en Suisse. La date de départ annoncée à la commune de domicile est déterminante. L'impôt à la source est également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation (rente ou capital) et les personnes auxquelles le versement est effectué à l'étranger sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

2 Prestations imposables

Sont imposables à la source toutes les prestations (telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital) versées par des institutions de prévoyance de droit privé et de droit public qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Genève suite notamment à l'atteinte de l'âge terme (retraite ou retraite anticipée) ou pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance.



3 Retenue de l'impôt à la source par l'institution de prévoyance

3.1 Application des conventions de double imposition (CDI)

a Rentes

Principe

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source lorsque la Suisse n'a pas conclu de CDI avec l'État de domicile du bénéficiaire ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence de les imposer.

Les tableaux intitulés «Aperçu des conventions de double imposition» relatifs aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée indiquent dans quels cas les rentes du droit privé et les rentes du droit public doivent faire l'objet du prélèvement de l'impôt ("oui" dans le tableau). Si la CDI ne prévoit pas l'imposition en Suisse ("non" dans le tableau), la rente doit être versée au bénéficiaire dans son intégralité, sans prélèvement de l'impôt.

» Aperçu des conventions de double imposition sur **www.ge.ch/c/imp-cdipre**

L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Cas particulier : Rentes d'invalidité partielles correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 %

Les rentes d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 % sont soumises aux mêmes règles qu'au point « Principe » ci-dessus : elles doivent faire l'objet du prélèvement de l'impôt si le tableau des CDI indique "oui" ; elles doivent être versées dans leur intégralité au bénéficiaire si le tableau des CDI indique "non".

b Prestations en capital

Principe

Les prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'État où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence de les imposer, l'impôt à la source est définitif.

En revanche, si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu avec la Suisse une CDI attribuant la compétence d'imposer la prestation à l'État de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, la restitution de l'impôt prélevé (sans intérêt) dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'État de son domicile a connaissance du versement de la prestation. Certaines CDI peuvent exiger des conditions supplémentaires.

Les tableaux intitulés «Aperçu des conventions de double imposition» relatifs aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée indiquent dans quels cas le bénéficiaire dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt ("oui" dans le tableau). Si la CDI attribue la compétence d'imposer la prestation en capital à la Suisse, le bénéficiaire ne peut pas prétendre au remboursement de l'impôt ("non" dans le tableau).

Ces tableaux sont publiés chaque année par l'Administration fédérale des contributions dans sa lettre-circulaire sur l'imposition à la source, ainsi que sur notre site internet. Ils peuvent être consultés sous le lien suivant :

» Aperçu des conventions de double imposition sur **www.ge.ch/c/imp-cdipre**

La formule officielle de demande de remboursement peut être retirée auprès du service de l'impôt à la source ou être téléchargée sur le site internet de l'Administration fiscale cantonale sous le lien suivant :

» Formulaire disponible sur **www.ge.ch/c/imp-foremb**

Cas particulier : Prestation en capital d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 %

Ces prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas.

Elles sont soumises aux mêmes règles qu'au point «Principe» ci-dessus : le bénéficiaire dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt si le tableau des CDI indique "oui". Il devra dans ce cas faire parvenir à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de demande de remboursement.

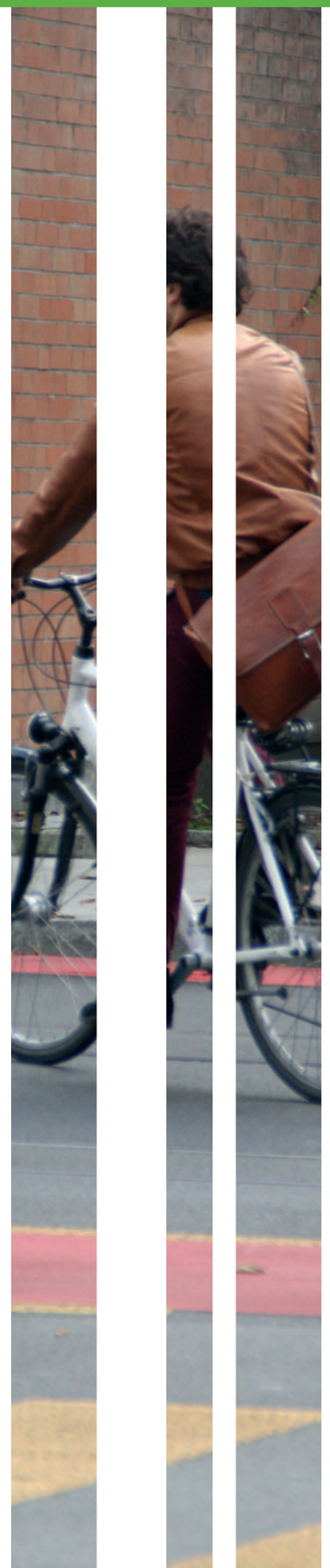

3.2 Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

a Rentes

Le montant de l'impôt à la source est égal à 10 % des prestations brutes. Ce taux comprend l'impôt cantonal, communal et fédéral.

Ce taux est également applicable aux rentes d'invalidité partielles correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 %.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1'000 francs.

b Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut des prestations en capital selon le barème de l'impôt à la source fédéral et selon le barème de l'impôt à la source cantonal et communal (barème «Personne seule»).

Ce calcul est également applicable aux prestations en capital versées pour cause d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 %.

L'institution de prévoyance doit retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'elle verse.

En cas de versement échelonné des parts obligatoire et surobligatoire de l'avoir de prévoyance en vertu de règles de droit international pour des personnes qui ont définitivement quitté la Suisse, l'impôt est calculé pour chaque prestation en capital.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital est inférieure à 18'800 francs.

Les barèmes de l'impôt à la source peuvent être consultés sous les liens suivants :

» Formulaire disponible sur **www.ge.ch/c/imp-lspicc**

» Formulaire disponible sur **www.ge.ch/c/imp-lspifd**

3.3 Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

a Généralités

Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance.

Pour les fondations collectives, seul le canton du siège de la fondation collective est compétent pour prélever lîmpôt à la source. Le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant.

Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat d'assurance ou de réassurance.

b Rentes

Pour les rentes, y compris les rentes d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 %, les montants d'împôt à la source prélevés doivent être versés à l'administration mensuellement dans les 30 jours suivant la fin du mois, sur la base du décompte de paiement prévu à cet effet.

La transmission de la liste récapitulative (LR) peut se faire soit par voie électronique (Swissdec ELM-QST ou ISeL), soit au moyen du formulaire papier officiel précasé, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.

c Prestations en capital

Pour les prestations en capital, l'institution de prévoyance doit, dans les 30 jours après le début du mois suivant l'échéance :

– Transmettre à l'administration fiscale les données fiscales concernant le contribuable, soit par voie électronique (Swissdec ELM-QST ou ISeL), soit au moyen du formulaire officiel précasé d'attestation-quittance (AQ).
– Verser l'impôt à la source prélevé à l'administration fiscale.

Un exemplaire de l'AQ doit obligatoirement être remis au contribuable.

Une attestation-quittance doit être établie même lorsque le revenu du contribuable n'atteint pas le minimum imposable.

3.4 Responsabilité de l'institution de prévoyance (Débiteur de la Prestation Imposable ou DPI)

a Prélèvement de l'impôt

L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.

En l'absence d'indications suffisantes et fiables concernant le domicile du bénéficiaire à la date d'échéance de la prestation, l'institution doit prélever l'impôt à la source.

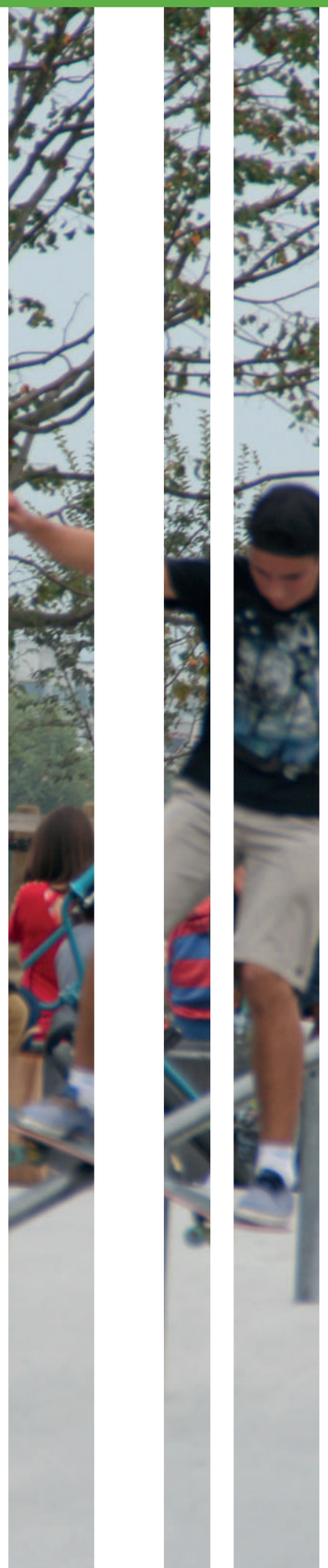

En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, s'assurer que le bénéficiaire est domicilié en Suisse à cette date d'échéance.

En cas de décès d'un assuré, elle doit s'enquérir du domicile des bénéficiaires de la prestation. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

L'institution de prévoyance doit s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'État concerné et, s'agissant des rentes, doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

b Versement de l'impôt à l'administration fiscale cantonale

Le versement de l'impôt doit être effectué exclusivement à l'aide de la QR-facture expédiée au début de chaque année.

En cas de retard dans le versement des impôts, des intérêts moratoires sont dus.

c Attestation-quittance destinée au contribuable

Le contribuable doit recevoir une attestation-quittance indiquant le montant de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital qu'il a perçue.

3.5 Commission de perception

Le taux de la commission de perception accordée aux caisses de prévoyance sur les prestations en capital est de 1 %. La commission est par ailleurs plafonnée à 50 francs par prestation en capital.

Pour les rentes, le taux de la commission de perception s'élève à 2 % du montant de l'impôt versé à notre administration.

Cette commission est accordée si l'institution de prévoyance transmet des données complètes et correctes à l'administration fiscale, en respectant les délais de transmission et de paiement. Elle peut être réduite ou supprimée en cas de non respect de ces obligations (Art. 24 RISP).

3.6 Moyens de droit de l'institution de prévoyance (réclamation)

L'institution de prévoyance qui conteste le principe de la retenue de l'impôt à la source peut, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.
Elle est cependant tenue d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

4 Moyens de droit du contribuable (réclamation)

4.1 Contestation du principe de la retenue de l'impôt

Le contribuable qui conteste le principe de la retenue de l'impôt à la source peut, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

Ce délai légal de réclamation doit impérativement être respecté, sous peine de forclusion.

4.2 Contestation du montant de la retenue de l'impôt

a En général

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue de l'impôt peut déposer une réclamation écrite et motivée (accompagnée des pièces justificatives) auprès du Service de l'impôt à la source, case postale 3937, 1211 Genève 3 au plus tard le 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.

Ce délai légal de réclamation doit impérativement être respecté, sous peine de forclusion.

b Demande de rectification du barème d'imposition pour l'imposition cantonale et communale de la prestation en capital (barème «Marié»)

Le contribuable peut demander, dans les conditions indiquées sous le point **4.2.a** (réclamation écrite et motivée déposée dans les délais), une rectification de l'imposition cantonale et communale de sa prestation en capital, pour tenir compte du barème «Marié» (avec le système du splitting : division par deux du revenu pour déterminer l'impôt) s'il fait partie des catégories suivantes :

- personne mariée ou partenaire enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ;
- personne vivant en union libre, avec enfant(s) à charge, pour autant qu'elle réalise le revenu le plus élevé du couple ;
- famille monoparentale avec enfant(s) à charge.

Les motifs de la réclamation doivent être clairement exprimés et celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives.

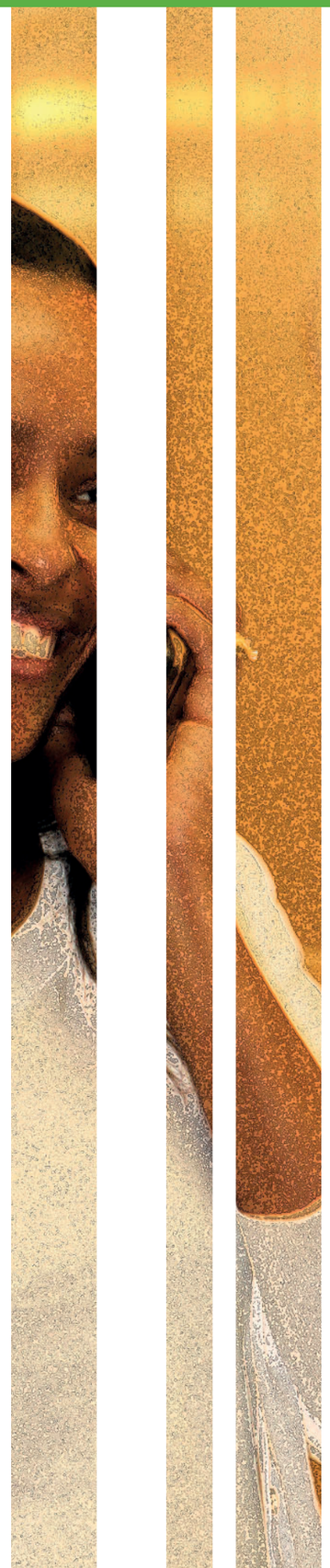

4.3 Demande de remboursement de l'impôt en vertu d'une CDI (prestations en capital)

Si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu avec la Suisse une CDI attribuant la compétence d'imposer la prestation en capital à l'État de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, la restitution de l'impôt prélevé (sans intérêt) dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'État de son domicile a connaissance du versement de la prestation et qu'il est résident de cet autre Etat au sens de la CDI. Certaines CDI peuvent exiger des conditions supplémentaires.

Les tableaux intitulés « Aperçu des conventions de double imposition » relatifs aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée indiquent dans quels cas le bénéficiaire dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt ("oui" dans le tableau). Si la CDI attribue la compétence d'imposer la prestation en capital à la Suisse, le bénéficiaire ne peut pas prétendre au remboursement de l'impôt ("non" dans le tableau).

Ces tableaux sont publiés chaque année par l'Administration fédérale des contributions dans sa lettre-circulaire sur l'imposition à la source, ainsi que sur notre site internet. Ils peuvent être consultés sous le lien suivant :

» Aperçu des conventions de double imposition sur **www.ge.ch/c/imp-cdipre**

La formule officielle de demande de remboursement peut être retirée auprès du service de l'impôt à la source ou être téléchargée sur le site internet de l'Administration fiscale cantonale sous le lien suivant :

» Formulaire disponible sur **www.ge.ch/c/imp-foremb**

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation en capital d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 70 % est domicilié à l'étranger et exerce encore une activité lucrative dans le canton de Genève, il ne peut pas obtenir le remboursement de l'impôt à la source (point **3.1.b** «Cas particulier»).

5 Informations pratiques

Adresse	Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source 26, rue du Stand 1204 Genève
Correspondance	Case postale 3937 1211 Genève 3
Téléphone	022/327.57.02 pour les prestations versées à des personnes domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger
Téléphone	022/327.56.51 pour les prestations versées à des personnes domiciliées à Genève
Autres renseignements centrale téléphonique	022 / 327.70.00
Nouveaux horaires d'accueil valables toute l'année	Guichet de 8h à 13h Téléphone de 9h à 16h

Site internet

de l'administration	» **www.ge.ch**
Page "Prestations en capital"	» **www.ge.ch/c/imp-prprev**
Barème Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital - part ICC	» **www.ge.ch/c/imp-lspicc**
Barème Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital - part IFD	» **www.ge.ch/c/imp-lspifd**

Renseignements relatifs aux paiements

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale de Genève IBAN : CH82 0078 8000 C330 1158 2 BIC/SWIFT : BCGECHGGXXX Titulaire : Administration fiscale cantonale Secteur CPT Impôts Etat de Genève Case postale 3937 1211 Genève 3 Préciser dans la communication au bénéficiaire : Raison sociale/N° DPI ou N° R/Impôt et année concernée

Plus d'informations sur **www.ge.ch**

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)
Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source
Rue de Stand 26 – Case postale 3937 – CH 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 7000 – www.ge.ch